

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

CONVENTION AVEC M. REALE
Magasin "UNICO"

84 105

DATE DE CONVOCATION

8 Août 1984

DATE D'AFFICHAGE

8 Août 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 25

Nombre de votants 29

PUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

UNANIMITE

ROCHEFORT, LE
23. AOÛT 1984
APPLICATION LOI N° 8221
du 2-3-1982

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt quatre

le quatorze août

à 17 heures 00

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, FABER, TAP, BOUTET, LE GUEUT BENOIT, MOST, DAUZIDOU, Mme LAFAYE, Dr. REVOLAT, MM. MARCONI, BIROLLEAU, ROUDOT, Mmes JEAN - BARRAUD-DUCHERON, M. POTENNEC, Mmes EPAGNEAU, BUCHET, FONTAN, de GAYE, MM. BARBAT, MONNARD, CANDAU, THOMAS, BERNARD.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COUNIL par M. LE GUEUT
PAPEAU par M. BIROLLEAU
BUSSEREAU par M. BENOIT

Absents : MM. GEOFROY par M. CANDAU
Messieurs LACOTTE, LAPERCHE, Melle DEVIGNE,
Mme GAUDIN.

Monsieur POTENNEC

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Dans le cadre de sa demande de permis de construire, en vue d'aménager un local à usage de magasin de vente au détail, M. REALE Louis-Pierre a signé le 14 Août 1984 une convention aux termes de laquelle il s'engage à verser une participation financière de 220.000 Frs au titre d'aménagement du Carrefour Avenue des Tilleuls, Rue du Colonel Desplats et Rue Paul Doumer sis face à son établissement.

M. REALE s'engage en outre, à verser la somme de 80.000 Frs représentative de 4 places de stationnement manquantes.

M. le Rapporteur donne lecture au Conseil Municipal de la convention pour examen et approbation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Considérant que l'installation du commerce nécessite l'aménagement du Carrefour,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1585 A à C,

Vu l'article 16, paragraphe IV de la Loi n° 71.581 du 16 Juillet 1971 portant dispositions diverses en matière d'Urbanisme et d'Action Foncière.

Considérant que le montant de la taxe locale d'équipement, applicable au projet présenté par M. REALE s'établirait à 15.500 Frs environ,

DECIDE :

- d'approuver la convention présentée par M. le Rapporteur signée le 14 Août 1984 par M. REALE Louis-Pierre, agissant pour son compte ou pour le compte de la Société qui pourrait se substituer à lui.
- d'autoriser M. le Député-Maire ou M. le 1er Adjoint agissant par délégation à signer la convention précitée, jointe à la présente délibération.
- d'exonérer conformément aux textes en vigueur de la taxe locale d'équipement le projet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN

ROCHEFORT, 16
23 AOÛT 1984
APPLICATION LOI N° 8221
du 3-3-1983

CONVENTION

Entre :

M. J.N. DE LIPKOWSKI, Député-Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 Août 1984

d'une part,

Et :

M. REALE Louis Pierre, Commerçant, Centre Commercial Av. d'Aunis La Palmyre 17570 LES MATHES, agissant par lui-même ou pour la Société qui pourra se substituer à lui.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1585 A à C.

Vu l'article 16 paragraphe IV de la loi n° 71581 du 16 Juillet 1971 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière,

Vu la demande de permis de construire déposée en Mairie le 15 Juin 1984 relative à l'aménagement d'un local sis 1 Av. des Tilleuls en magasin libre service.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - M. REALE Louis Pierre versera à la Ville de ROYAN, à titre de participation aux travaux d'aménagement du carrefour av. des Tilleuls, rue du Cl. Desplats et rue P. Doumer, sis face à son établissement une somme de 220.000 Frs (DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS)

ARTICLE 2 - Ladite somme sera révisée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{TP01}{TP00}$$

dans laquelle :

P = Prix révisé

P₀ = prix établi à la date de la présente convention soit 220.000 F.

./.

TPO1 = dernier indice travaux publics connu au jour de l'émission d'un an à compter du début des travaux

TPO10 = indice travaux publics connu à la date de la présente convention

ARTICLE 3 - Cette somme sera versée dans un délai maximum d'un an à compter de la déclaration d'ouverture de chantier ou éventuellement de la constatation sur les lieux.

ARTICLE 4 - M. REALE s'engage à verser à titre de participation pour non réalisation d'aires de stationnement la somme de quatre vingts mille francs (80.000F.) correspondant à quatre (4) places manquantes sur la base de 20.000F. la place

ARTICLE 5 - La Ville de ROYAN s'engage à exonérer (conformément aux textes en vigueur) M. REALE du versement de la Taxe Locale d'Equipement.

FAIT A ROYAN, le 14 Août 1984

L.P. REALE.



Le Député-Maire,

J.N. DE LIPKOWSKI

